

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 118 656 \$ à l'Université McGill, soit un montant maximal de 2 039 552 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin d'offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 118 656 \$ à l'Université McGill, soit un montant maximal de 2 039 552 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2024-2025 à 2026-2027, afin d'offrir le programme de niveau collégial Gestion et technologies d'entreprise agricole en langue anglaise;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université McGill, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83793

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec de la seconde tranche de la subvention pour son fonctionnement d'un montant maximal de 28 706 100 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance d'un montant maximal de 9 331 175 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012), est institué l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1621-2023 du 8 novembre 2023, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé notamment à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 8 618 600 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 28 706 100 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 37 324 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 9 331 175 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée au cours de cet exercice financier;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention et de cette avance seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec une seconde tranche de la subvention de fonctionnement à lui être octroyée au cours de l'exercice financier 2024-2025, d'un montant maximal de 28 706 100 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 37 324 700 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer à l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, dès le début de l'exercice financier 2025-2026, une avance d'un montant maximal de 9 331 175 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée au cours de cet exercice financier;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention et de cette avance soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83794

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2024, 17 juillet 2024

CONCERNANT l'octroi à La Financière agricole du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 305 674 425 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et d'une avance d'un montant maximal de 100 077 175 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026 pour acquitter ses obligations et financer ses activités

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1353-2023 du 23 août 2023, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé notamment à octroyer à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 94 634 275 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier pour acquitter ses obligations et financer ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à La Financière agricole du Québec une seconde tranche